

sera féroce. Nos valeurs et nos convictions sont constamment remises en question. Par conséquent, une meilleure coordination de l'enseignement au Canada s'impose.

Un certain nombre d'associations canadiennes ont insisté là-dessus. La Fédération canadienne des sciences sociales l'a fait valoir en 1982 dans sa réponse aux conclusions du groupe de travail parlementaire sur les arrangements fiscaux. En 1984, dans le troisième volume de son rapport, la commission des études canadiennes de l'AUCS a fait des recommandations semblables. Elle a déploré une politique bigarrée en matière d'enseignement postsecondaire. Elle a réclamé l'établissement d'une stratégie nationale pour l'enseignement supérieur et la recherche dans le cadre de laquelle les universités, les collèges et les gouvernements fédéral et provinciaux joueraient des rôles pertinents en coopération étroite.

● (1600)

Monsieur le Président, si vous êtes d'accord, nous pourrions peut-être dire qu'il est 16 heures.

M. le Président: Il est effectivement 16 heures.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

M. le vice-président: Nous allons maintenant passer aux initiatives parlementaires.

Le secrétaire parlementaire du Président du Conseil Privé (M. Lewis) invoque le Règlement.

M. Lewis: Avant d'en arriver au projet de loi, j'aimerais préciser une ou deux choses résultant d'une discussion hier. Il y a deux choses sur lesquelles j'aimerais me pencher. L'une d'entre elle est de savoir ce dont on peut tenir compte dans le cas où un député ne peut pas être présent pour discuter de son projet de loi quand son tour arrive dans l'ordre de préséance. La deuxième, c'est ce qui se passe si le député n'est pas là. Autrement dit, qu'advient-il du projet de loi du député, dans l'ordre de préséance, et qu'advient-il du temps de la Chambre prévu pour ce débat? Je voudrais d'abord parler de la question de l'ordre de préséance.

Ce que la Chambre a essayé de faire, c'est mettre fin à la pratique en vertu de laquelle le bureau du greffier décidait de l'ordre de préséance en fonction d'une quantité de principes inconnus, quoique parfaitement valables je n'en doute pas. Nous avons maintenant le tirage au sort de l'ordre de 20 mesures, et chacun des députés peut savoir où il se situe dans cet ordre. On essaie dans les procès-verbaux de déterminer la date à laquelle le projet de loi d'un député pourra être abordé. Nous souhaitons que soit maintenu cet ordre de préséance qui a maintenant été établi.

Nous ne pouvons pas croire que la Chambre soit prête à accepter qu'on modifie dans les faits cet ordre établi par tirage au sort indépendamment de toute considération de parti ou de toute circonstance. Si un député ne peut pas se présenter à la Chambre quand on propose la discussion de son projet de loi, nous estimons qu'il faudrait pouvoir invoquer l'article 23 du

Initiatives parlementaires

Règlement afin que la mesure du député conserve son rang dans l'ordre de préséance. C'est une solution que, j'en suis sûr, tous les députés sont disposés à accepter pour maintenir l'ordre de priorité.

Je voudrais savoir quelles raisons un député pourrait donner aux services du greffier ou à vous-même, au cas où il ne peut pas être là pour son projet de loi. Dans ce cas, pour ma part, j'hésiterais à accorder à quelqu'un d'autre le droit de proposer la motion de débat, de crainte que cela se fasse pour de mauvaises raisons. C'est mon opinion personnelle; je tenais à le signaler.

Après avoir abordé la question de l'ordre de priorité, je voudrais parler de ce qui se passe si vous invoquez l'article 23 du Règlement, et de ce qui se passerait le reste du temps. Tout le monde sait que nous avons maintenant un calendrier fixe pour l'année, que nous avons des heures fixes pour chaque journée; les contribuables s'attendent à ce que nous profitions des débats à la Chambre pour défendre les intérêts du pays. Si vous invoquez l'article 23(2) du Règlement et remettez l'affaire au lendemain, soit à lundi, vous pourriez envisager de revenir aux ordres inscrits au nom du gouvernement en vertu de l'article 39(2), car pour le moment il n'est pas possible de donner un avis de 24 heures pour une autre mesure d'initiative parlementaire.

Vous devriez examiner les dispositions de l'article 39(2) du Règlement; si la présidence juge qu'il s'applique uniquement s'il y a avis au *Feuilleton*, nous ne pourrions alors jamais y avoir recours. On ne pourrait jamais l'invoquer puisque l'ordre de préséance des motions prévoit qu'un préavis doit figurer au *Feuilleton*.

À notre avis, la Chambre a conçu cet article pour qu'il soit utilisé lorsqu'un député n'est pas en mesure de défendre sa motion; il conviendrait alors de revenir aux ordres inscrits au nom du gouvernement afin d'utiliser à bon escient le temps de la Chambre.

Nous ne saurions plus à quoi nous en tenir si vous n'optez pas pour cette solution. Vous avez le droit d'ajourner la Chambre aux termes des articles 9(1) et 6(2) du Règlement, mais nous considérons que ni l'un ni l'autre ne s'applique dans ce cas-ci.

Je voudrais en revenir à la question des initiatives parlementaires. Vous comprendrez que le comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes a expliqué pourquoi il mettait l'accent sur les initiatives parlementaires et proposait des réformes en vue de leur donner beaucoup plus d'importance, puisque jusqu'à six projets de loi peuvent être débattus et faire l'objet d'un vote, procédure que nous avons appliquée dernièrement sous la présidence du député de Burlington (M. Kempling).

Pour conclure, je voudrais dire deux choses, monsieur le Président. Premièrement, il faut décider des mesures à prendre si quelqu'un ne se présente pas. Que faisons-nous pour être justes envers le ou la députée et envers ceux qui le ou la suivent dans l'ordre de priorité? Deuxième question: comment partagerons-nous le temps entre le début de l'heure consacrée aux initiatives parlementaires et 17 heures? À mon avis, si quelqu'un d'autre demande à proposer en privé une motion d'initiative parlementaire, il faudrait indiquer par écrit que le député savait qu'il